



CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CHÂTEAUNEUF ET RIVE DE GIER

MEDIATHEQUE « Louis Aragon » DE RIVE DE GIER

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de du réseau "ITINÉRANCES" des bibliothèques-médiathèques du Pays du Gier.

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier a mis en place un service de prêt de livres en provenance des bibliothèques adhérentes permettant, aux lecteurs de chaque commune possédant une bibliothèque, de commander, recevoir et retourner des ouvrages empruntés dans sa bibliothèque d'inscription. Certaines communes n'ayant pas de bibliothèque, doivent choisir leur bibliothèque dite de rattachement ce qui est le cas de la commune de Châteauneuf.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Cette convention précise les devoirs et droits de chaque partie.

Par délibération en date du 25 avril 2019 pour la commune de Rive de Gier et en date du.....pour la commune de Châteauneuf, il est convenu ce qui suit :

1/ La commune de Châteauneuf choisit comme médiathèque de rattachement, celle de Rive de Gier.

2/ Chaque habitant de Châteauneuf pourra s'inscrire à la médiathèque de Rive de Gier suivant les modalités définies par le SIPG.

3/ Le montant perçu des adhésions restera dans le budget de la commune de Rive de Gier en compensation des frais de fonctionnement.

4/ Chaque lecteur adhérent de Châteauneuf pourra, dès la mise en place des navettes de prêt d'ouvrages, venir à la médiathèque de Rive de Gier, déposer ses demandes, les réceptionner et les rendre.

5/ Chaque année, la commune de Rive de Gier, investit en ouvrages nouveaux. La

commune de Châteauneuf participera à cet investissement au prorata des lecteurs inscrits de chaque commune par rapport au montant X de l'année écoulée et conformément à la formule suivante :

$$\text{Participation} = \frac{n}{N} \times X$$

X : dépenses d'acquisition réalisées par la médiathèque de Rive de Gier

n : nombre de lecteurs de Châteauneuf inscrits

N : nombre total de lecteurs inscrits

6/ La participation de l'année sera calculé en année civile de janvier à décembre.

7/ Aucun autre frais d'investissement ne sera demandé à la commune de Châteauneuf.

8/ La facturation à l'ordre de Châteauneuf par titre de paiement, s'effectuera en fin d'année.

9/ Cette convention est triennale, elle se terminera le 31 décembre 2021 et elle pourra être renouvelée en l'état ou suivant des modifications acceptées par les deux communes.

Fait à Rive de Gier le 04 avril 2019
en 3 exemplaires

Pour la Ville de CHATEAUNEUF

Pour la Ville de RIVE DE GIER

Le Maire, Bernard LAGET

Le Maire, Jean – Claude CHARVIN
Conseiller Départemental